

Communiqué de Presse

Bureau du Commissaire aux droits de l'homme

Unité de communication

Réf: 786f10

Tél. +33 (0)3 88 41 35 38

Fax +33 (0)3 90 21 50 53

Internet: www.commissioner.coe.int

e-mail: press.commissioner@coe.int



47 Etats membres

Albanie
Allemagne
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
«L'ex-République
yougoslave de
Macédoine»
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Moldova
Monaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Russie
Saint-Marin
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine

La liberté de manifester - même pour exprimer des critiques - est un droit de l'homme

Strasbourg, 26.10.2010 – « Le dimanche 31 octobre sera l'occasion de voir dans quelle mesure le droit de réunion pacifique, inscrit à l'article 31 de la Constitution russe, est effectif en pratique » a déclaré le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, dans son dernier [article](#) du Carnet des droits de l'homme publié aujourd'hui.

Cela fait maintenant plus d'un an que les militants de la « Stratégie 31 » organisent des rassemblements à Moscou, à Saint-Pétersbourg et dans d'autres grandes villes russes, le dernier jour des mois comptant 31 jours. Les conditions difficiles dans lesquelles ces rassemblements se sont tenus jusqu'à présent témoignent des restrictions apportées en pratique à l'exercice du droit de réunion. Mais ce problème n'est pas propre à la Russie.

A Moscou, les rassemblements « Stratégie 31 » ont régulièrement été dispersés par la police antiémeute ; lors de ces opérations, un certain nombre de personnes ont été placées en détention et des participants ont été frappés. Selon les médias, 400 personnes ont manifesté le 31 août 2010 et la police a arrêté 70 d'entre elles, dont des responsables politiques de l'opposition, des journalistes et des militants. Lors de l'un des rassemblements « Stratégie 31 » (celui du 31 décembre 2009), Lioudmila Alexeïeva, une dissidente de l'ère soviétique aujourd'hui âgée de 83 ans, qui milite depuis longtemps pour les droits de l'homme et préside actuellement le Groupe Helsinki de Moscou, a été détenue.

Obstacles à l'exercice du droit à la liberté de réunion

Le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit fondamental dans une société démocratique. Ce droit appartient à tous, et non pas uniquement à la majorité ou à ceux qui défendent des idées favorables au pouvoir en place.

En Russie, comme dans la plupart des autres pays européens, la législation en vigueur impose simplement aux organisateurs de notifier aux autorités leur intention de tenir un rassemblement. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de solliciter une autorisation pour pouvoir organiser un rassemblement. C'est un fait que l'ombudsman de la Fédération de Russie, Vladimir Loukine, a souligné à plusieurs occasions.

Toutefois, dans nombre de pays où la législation prévoit une procédure de notification des rassemblements, les autorités considèrent à tort – et illégalement – cette notification comme une *demande d'autorisation* de tenir le rassemblement et, par extension, comme une possibilité pour elles de refuser cette autorisation et de qualifier le rassemblement de « non autorisé ». Ainsi, à Moscou, les militants de la « Stratégie 31 » ont régulièrement essuyé des refus après avoir notifié aux autorités compétentes leur intention d'organiser un rassemblement.

Même en l'absence de « refus » explicite, les autorités locales de plusieurs pays ont souvent tenté de réduire par d'autres moyens l'impact d'une manifestation. L'une des méthodes employées consiste à permettre à la manifestation de se dérouler, mais à une autre heure et en un lieu moins central, ce qui rend le rassemblement et son message plus ou moins invisibles pour le grand public.

Une autre méthode consiste à autoriser, voire à encourager, l'organisation, au même moment et au même endroit, d'un autre événement, qui est parfois une véritable contre-manifestation. Ce moyen a été utilisé dans différents pays pour restreindre la liberté de réunion de groupes considérés avec réprobation ou mépris, tels que la communauté LGBT.

Parfois, les autorités refusent d'autoriser une manifestation au motif qu'elle présenterait un danger pour les participants. Dans ce cas, les autorités devraient assurer la protection des manifestants. Il n'est justifié d'interdire une manifestation pacifique qu'en présence d'un risque réel de troubles qui ne peut être écarté par des mesures raisonnables et appropriées.

Normes et lignes directrices relatives à la liberté de réunion pacifique

Le droit à la liberté de réunion pacifique est inscrit à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En découle le principe général selon lequel les autorités doivent respecter l'expression pacifique et collective, par la population, d'opinions portant sur les sujets les plus divers, qu'ils aient un caractère politique, religieux, culturel, social ou autre.

La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé clairement que l'Etat a le devoir de protéger les personnes qui participent à des manifestations pacifiques en précisant que « ces obligations revêtent une importance toute particulière pour les personnes dont les opinions sont impopulaires ou qui appartiennent à des minorités, du fait qu'elles sont plus exposées aux brimades ».

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et la Commission de Venise du Conseil de l'Europe ont publié ensemble des lignes directrices relatives à la liberté de réunion pacifique ([Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly](#)), dont pourraient s'inspirer utilement les responsables de l'élaboration et de l'application des lois. Ces lignes directrices précisent les obligations incombant à l'Etat : par exemple, protéger la liberté de réunion pacifique, informer clairement la population pour qu'elle sache quelle autorité est habilitée à prendre les décisions concernant la réglementation de la liberté de réunion, ou encore agir sans discrimination.

Il faut se garder de toute tendance restreignant le droit à la liberté de réunion pacifique qui pourrait aller à l'encontre des idées fondatrices définies dans les normes et lignes directrices mentionnées précédemment. J'ai pris connaissance du fait que le Parlement russe a récemment discuté des amendements à la loi relative aux rassemblements; à cet égard, il est crucial que les normes de droits de l'homme existantes en matière de liberté de réunion soient intégralement reflétées dans toute modification de la législation

Le 31 octobre à Moscou

Les nouvelles autorités de Moscou ont laissé entendre que les rassemblements annoncés pour le 31 octobre pourront avoir lieu. C'est une occasion de témoigner d'une volonté renouvelée de faire respecter et de protéger le droit à la liberté de réunion, tel qu'inscrit dans la Constitution russe et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les rassemblements et manifestations pacifiques sont l'une des principales formes de dialogue entre le pouvoir en place et la société civile. La liberté de réunion doit être protégée car elle est essentielle au pluralisme et à la démocratie.

Contact presse au bureau du Commissaire :

Stefano Montanari, +33 (0)6 61 14 70 37; stefano.montanari@coe.int

Suivez le Commissaire sur [Twitter](#)